



# Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
19 novembre 2013  
Français  
Original : anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 32<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 29 octobre 2013, à 15 heures

*Président* : M. Tafrov ..... (Bulgarie)

## Sommaire

Allocution du Président de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>)

13-53692X (F)



Merçi de recycler 



*La séance est ouverte à 15 heures.*

**Allocution du Président de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale**

1. **M. Ashe** (Président de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale) dit que la Troisième Commission a un mandat simple et clair, qui découle des principes de la Charte des Nations Unies : réaffirmer la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, la dignité et la valeur de la personne humaine et l'égalité des droits des hommes et des femmes et promouvoir le progrès social et l'amélioration du niveau de vie dans une liberté accrue, pratiquer la tolérance et vivre de concert en paix et en bon voisinage. Sur le plan pratique, cela veut dire qu'il faut se préoccuper des valeurs fondamentales, dont la nature universelle des droits de l'homme. Cela signifie que la pauvreté ne doit pas empêcher quiconque d'exercer ses droits fondamentaux et doit être éliminée, que les personnes doivent se sentir en sécurité dans leur société, pouvoir accéder à des emplois décents et ne pas connaître la faim; et qu'elles doivent avoir le sentiment de faire partie de leur société et s'y sentir en sûreté et protégées. En bref, l'action de la Commission est axée sur les personnes.

2. La période actuelle est marquée par un creusement des disparités entre les riches et les pauvres, l'accroissement des conflits civils et sectaires et l'aggravation des difficultés économiques, ce qui entraîne des mouvements massifs de population dans les pays et au-delà des frontières et rend davantage sensible aux différences religieuses et culturelles. En conséquence, des modifications superficielles du système ou des mécanismes internationaux actuels ne suffiront pas : le nouveau modèle de développement pour l'après-2015 exige que l'on s'attache à une approche plus efficace, coordonnée et inclusive du développement pour tous, dont les pauvres et les plus vulnérables. Il préconise également l'instauration d'une nouvelle relation entre les êtres humains et la planète.

3. Nombre de réalisations ont été enregistrées pendant ces dix dernières années, notamment en ce qui concerne l'égalité des sexes, la démarginalisation des femmes dans de nombreuses régions du monde, la diminution de moitié du nombre de personnes vivant dans la pauvreté extrême, l'amélioration de l'accès à l'eau et aux installations sanitaires. Il faut néanmoins renforcer les efforts et continuer à se concentrer sur les

nombreux défis qui restent à relever pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, dont le délai de réalisation s'approche rapidement : assurer l'emploi des jeunes; réduire les obstacles au progrès social et économique; nourrir les personnes (une sur huit) qui souffrent de sous-alimentation chronique; réduire les décès évitables des femmes et des enfants ; mettre fin à la violence sexiste et à la discrimination à l'égard des femmes, des filles et des groupes marginalisés et vulnérables, redoubler d'efforts pour éliminer le racisme systématique, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ; et résoudre les nombreuses crises survenues dans les pays où un conflit sévit ou vient de s'achever.

4. Pour relever ces défis, il faudra avant tout honorer les engagements pris. La communauté internationale a la responsabilité commune et partagée de mettre en œuvre les conclusions des principaux sommets et conférences des Nations Unies, dont nombre ont porté sur des questions examinées à la Commission. M. Ashe attire l'attention sur plusieurs secteurs importants qui pourraient avoir des incidences directes sur les travaux de la Commission et constate que les négociations visant à renforcer l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme doivent reprendre prochainement. Ce processus est nécessaire pour que le système fonctionne efficacement et pour que soit respectées les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il est important de tirer parti des travaux des précédentes sessions de négociation et de continuer à avoir des rapports constructifs pour obtenir les meilleurs résultats possibles en temps voulu.

5. L'année à venir, qui sera celle du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille, de la Conférence mondiale des populations autochtones, et du lancement de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine sera marquée par une vive activité pour la Commission. M. Ashe est certain que la Commission appuiera les préparatifs de ces manifestations et participera à d'autres manifestations importantes, telles que la célébration de la Journée des droits de l'homme le 10 décembre et du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et Programme d'action de Vienne et de la création du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

6. S'inspirant du thème de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale « Le programme de

développement pour l'après-2015 : préparons le terrain », la Commission jouera un rôle de premier plan dans ce processus et dans la définition d'objectifs de développement durable. Dans ce contexte, la Commission devrait fournir des apports aux manifestations importantes sur les contributions des femmes, des jeunes et de la société civile au programme de développement pour l'après-2015, aux droits de l'homme et à la primauté du droit, qui auront lieu à la reprise de la session. M. Ashe invite les délégations à participer à ces travaux au plus haut niveau possible.

7. La Troisième Commission ne fonctionne pas isolément – elle examine des questions qui sont mutuellement liées et figurent à l'ordre du jour d'autres commissions. Les progrès réalisés à la Commission ne doivent pas être tributaires d'autres considérations. La Commission doit s'employer à parvenir à des solutions sur la base d'un consensus, en ayant à l'esprit que l'Assemblée générale reflète la conscience de la communauté internationale. Les décisions prises à l'Assemblée générale ont des répercussions dans le monde entier, contribuent à jeter des ponts entre les nations, à diminuer l'intolérance et à promouvoir des relations stables et harmonieuses. La Commission ne devrait pas favoriser par inadvertance des influences contraires aux principes de la Charte. M. Ashe l'invite à poursuivre son concours aux fins d'une session efficace de l'Assemblée et de débats constructifs. La Commission doit parvenir au plus haut degré de consensus dans ses débats, tout en faisant preuve de la détermination qui la caractérise depuis longtemps.

**Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme** (*suite*) (A/68/487)

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (*suite*) (A/67/931; A/68/176, 177, 185, 207-209, 210 et Add.1, 211, 224, 225, 256, 261, 262, 268, 277, 279, 283-285, 287-290, 292-294, 296-299, 301, 304, 323, 345, 362, 382 et Corr.1, 389, 390, et 496)

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux** (*suite*) (A/68/276, 319, 331, 376, 377, 392, 397, et 503; A/C.3/68/3 et 4)

8. **M. Niambar** (Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar) présente le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/68/331), qui porte sur la période allant d'août 2012 à la fin juillet 2013 et expose les faits les plus récents. Le Myanmar poursuit ses mesures de réforme avec énergie. Depuis la publication du rapport, M. Niambar s'est rendu deux fois dans l'État kachin, une fois fin août pour débattre de la manière de faire progresser la mise en œuvre de l'accord en sept points signé pendant les pourparlers de paix tenus en mai 2013 et à nouveau du 8 au 10 octobre, en qualité d'observateur, dans le cadre des pourparlers de paix entre le Union Peacemaking Central Committee et la Kachin Independence Organization à Myitkyina. Ce dialogue a permis de progresser sur des questions essentielles, dont la création d'un comité conjoint de contrôle et la tenue de consultations avec les communautés locales, en tant qu'élément essentiel du processus de paix.

9. Les parties au conflit dans l'État kachin se sont engagées à réduire encore davantage la violence et à faire progresser le processus de paix pour parvenir à un accord national de cessez-le-feu. Il a également été décidé de tenir une réunion de haut niveau des dirigeants de tous les groupes ethniques armés pour concevoir de concert la voie à suivre. Si cela a renforcé l'espoir de mettre fin pacifiquement à la guerre civile et d'entamer un dialogue politique, les derniers incidents violents survenus dans l'État kachin, qui auraient aussi touché la population civile, suscitent la préoccupation. Il est crucial d'éviter les affrontements qui pourraient saper la confiance instaurée entre les parties à l'occasion du dialogue pacifique et de garantir la sûreté et la sécurité des vies civiles.

10. Assurer l'accès des civils touchés par le conflit à l'assistance humanitaire doit être une priorité. Les deux parties doivent susciter une dynamique positive et la confiance, les maintenir et résoudre les sources de discorde par le dialogue. La reprise en septembre des convois humanitaires des Nations Unies vers Laiza, pour la première fois en deux ans, est encourageante. L'Organisation des Nations Unies a invité instamment les pouvoirs publics à s'employer plus énergiquement à prévenir l'aggravation des tensions. Il est crucial que la communauté internationale s'attache, dans un esprit constructif, à aider les autorités à tirer parti de l'actuelle dynamique positive, tout en demeurant

consciente de la complexité de la conjoncture politique du pays.

11. Le Gouvernement du Myanmar a entrepris un certain nombre de réformes, y compris au moyen de nouvelles institutions et d'une nouvelle législation et a enregistré des progrès réguliers en matière de réconciliation nationale en menant des négociations avec les groupes ethniques anciennement armés. Un développement socioéconomique ouvert à tous sera essentiel au maintien de la paix et à la facilitation de la réconciliation politique. À cet égard, le Gouvernement du Myanmar doit contribuer à ce que toutes les personnes du Myanmar, dont les femmes, bénéficient du processus de réforme en cours.

12. Le Gouvernement transforme de plus en plus l'économie en s'ouvrant aux investissements et au commerce étranger et en s'employant à accroître la transparence et à lutter contre la corruption. L'Organisation des Nations Unies, pour sa part, a poursuivi son action de grande ampleur et son appui au Myanmar, notamment dans le cadre des entretiens entre le Secrétaire général et divers dirigeants politiques du pays, dont le Président Thein Sein, qui ont eu lieu le 11 octobre, au Brunei Darussalam, à l'occasion du sommet entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN).

13. M. Niambar appelle l'attention sur l'accord signé en avril avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et relatif à un programme de pays triennal et sur la création de sous-commissions parlementaires chargées des droits fondamentaux des citoyens, de la primauté du droit et de la sécurité, notant que l'une de ces sous-commissions était présidée par la dirigeante de la Ligue nationale pour la démocratie, Daw Aung San Suu Kyi. S'agissant de la réforme relative aux droits de l'homme, le Gouvernement du Myanmar a annoncé qu'il invitera le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à entamer des négociations sur la création d'un bureau de pays au Myanmar. Des efforts ont également été entrepris pour abolir le recrutement d'enfants-soldats dans l'armée du Myanmar et pour libérer ceux qui sont toujours enrôlés.

14. Le Conseiller spécial a abordé avec les autorités compétentes la nécessité cruciale d'examiner le statut et les questions de citoyenneté au Myanmar. Les pouvoirs publics ont fait des efforts considérables aux

fins de la réinstallation et de la réadaptation des communautés déplacées et la situation des camps s'est améliorée. La police et les forces armées ont été renforcées et ont pour mission de s'employer plus énergiquement à arrêter préventivement les auteurs locaux de troubles. Néanmoins, il convient de s'attacher davantage à ce que les auteurs de troubles rendent compte et à ce que les victimes reçoivent réparation du préjudice, car les craintes, les vulnérabilités et les soupçons de la communauté minoritaire persistent.

15. La communauté internationale doit jouer un rôle constructif en aidant les pouvoirs publics à tirer parti de la dynamique positive, en plus des efforts de dialogue interconfessionnel menés au niveau local, à celui des états et au niveau régional. Le Gouvernement du Myanmar a entrepris certaines initiatives d'alerte précoce en vue d'empêcher de nouveaux incidents et d'assurer l'État de droit. Il convient de noter à cet égard l'arrestation et la détention provisoire de nombreuses personnes, suite aux récents troubles de Thwandwe. En outre, la présence du Ministre de la défense et du Chef d'état major de l'armée pendant la récente visite du Président dans l'État d'Arakan montre que les pouvoirs publics sont déterminés à traiter efficacement de cette menace croissante dans le pays.

16. Dans le cadre des préparatifs menés à l'occasion de la présidence de l'ASEAN par le Myanmar en 2014, ce qui renforcera la position internationale de ce pays, des progrès ont été réalisés à Nay Pyi Taw pour collaborer plus activement et dans un esprit plus constructif avec les partenaires régionaux et d'autres membres de la communauté internationale, dont l'Organisation de coopération islamique. Ceci est essentiel, apaisera les inquiétudes quant à la situation des minorités dans le pays et contribuera à empêcher la propagation des tensions.

17. Un fait nouveau important est que le Gouvernement du Myanmar a été représenté à la réunion du Groupe des amis du Secrétaire général du 26 septembre 2013, au cours de laquelle on a débattu de la nécessité de redéfinir le rôle et les fonctions du Groupe, dans l'objectif d'aider le Myanmar à mettre en œuvre ses réformes et à relever des défis, en tant que groupe de partenariat en faveur de la paix, du développement et de la démocratie dans ce pays. L'appui international au Myanmar doit être constructif et coordonné, de manière à renforcer le processus de réforme. Il devrait viser à préserver l'axe essentiel du

processus de démocratisation, de réforme et de réconciliation nationale, tout en tenant compte de la conjoncture complexe de ce pays.

18. **M. Tin** (Myanmar) dit qu'une transformation pacifique et démocratique est bien avancée dans son pays, grâce à un certain nombre de mesures, dont l'introduction de nouvelles lois et d'un mécanisme de réconciliation, qui ont modifié notablement le panorama politique et économique et renforcé le respect, par le pays, de ses engagements internationaux. Des efforts sont également déployés pour assurer la libération de toutes les personnes emprisonnées pour délit d'opinion avant la fin 2013. La population jouit des valeurs démocratiques récemment découvertes, telles que la plus grande liberté de la presse, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association.

19. Le monopole de l'État sur la presse et la censure a été abrogé et une nouvelle culture politique de patience et de dialogue est apparue. Le Myanmar a réalisé des réformes économiques, dont la libéralisation économique et financière et met l'accent, entre autres, sur l'atténuation de la pauvreté et la création d'emplois. De plus, le Myanmar a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption et prend des mesures pour assurer la transparence et créer un climat propice à la bonne gouvernance. Des progrès remarquables ont été réalisés dans le processus de paix mené de concert avec tous les groupes ethniques armés pour mettre fin à 60 ans de lutte et un accord national de cessez-le-feu devrait être signé prochainement. Un accès humanitaire à l'État kachin continuera à être accordé, selon ce que permet la situation.

20. Le pays ne saurait permettre que ses réalisations acquises de haute lutte soient sapées par les épisodes malheureux de violence communautaires dans l'État d'Arakan. Cette violence n'est due ni à la discrimination ni au ciblage d'un groupe religieux, comme on l'a cru par erreur : ses causes sont complexes et profondément enracinées dans la longue histoire des deux communautés concernées. Le Gouvernement du Myanmar a pris des mesures sérieuses pour mettre fin à la violence dans cet État et traiter des causes profondes au moyen de plans de courte et de longue durée, concernant entre autres l'application des recommandations d'une commission d'enquête indépendante et la facilitation de l'accès de l'assistance humanitaire sans discrimination. Il encourage également le dialogue interconfessionnel dans le pays.

21. Les faibles niveaux de développement et d'instruction ainsi que le manque de possibilités d'emploi dans l'État d'Arakan exacerbent la situation. M. Tin lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance humanitaire et en matière de développement adaptée aux besoins sur le terrain, pour aider à mettre fin aux conflits et parvenir au développement généralisé de cet État. Une action constructive de la communauté internationale est la bienvenue en la matière.

22. Le fait que le Myanmar préside actuellement l'ASEAN montre bien qu'il jouit d'une meilleure position sur le plan international, qu'il a un plus grand rôle dans la communauté internationale et qu'il entretient des relations amicales avec ses voisins de la région. Il attire les entreprises et la communauté des donateurs, les organismes des Nations Unies et les institutions financières internationales témoignent d'un intérêt croissant pour l'aider dans son processus de transition démocratique. À cet égard, l'Organisation des Nations Unies doit axer davantage son action sur le développement socioéconomique du pays, essentiel au succès de son processus de réforme démocratique. L'assistance de l'Organisation dans les domaines de la paix et de la démocratisation doit être accordée sur la demande du Gouvernement ou avec son assentiment.

23. Le Myanmar s'emploie à devenir un modèle de paix, de démocratie et de prospérité et s'est transformé en société ouverte, comme le montre la coopération qu'entretient le Gouvernement du Myanmar avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes et mécanismes compétents en matière de droits de l'homme, tels que l'examen périodique universel et le fait qu'il ait accueilli les nombreuses visites du Conseiller spécial et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. La question du Myanmar et la résolution sur cette question ne devraient plus figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, qui a pour mandat d'examiner les violations graves. En conséquence, le Myanmar est convaincu que le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar ne devrait pas être reconduit.

24. **M<sup>me</sup> Duong** (Suisse) se félicite des progrès substantiels effectués par le Myanmar en vue de libérer les prisonniers d'opinion et encourage l'engagement public pris par le Président d'achever ce processus à la fin 2013, comme étape nécessaire du processus de démocratisation. La Suisse salue les progrès accomplis

en matière de consolidation de la paix et de réconciliation nationale, notamment en vue de la signature d'un accord de cessez-le-feu.

25. Il faut espérer que les efforts louables accomplis par le Conseiller spécial en vue de régler la situation préoccupante au Kachin se poursuivront et associeront d'autres groupes ethniques en vue d'une véritable réconciliation nationale. La Suisse est préoccupée par l'aggravation de la situation intercommunautaire au Myanmar et demande qu'il soit mis terme à la violence, que les causes profondes des conflits fassent l'objet d'un règlement durable et que les auteurs des violations des droits de l'homme, en particulier à l'encontre de la population Rohingya et de la communauté musulmane plus étendue, soient traduits en justice.

26. M<sup>me</sup> Duong salue la publication du rapport de la commission d'enquête sur les violences dans l'État d'Arakan et invite les autorités du Myanmar à intensifier la coopération avec cette commission et à en mettre en œuvre les recommandations. Il faut également espérer qu'un bureau national des droits de l'homme sera créé au Myanmar dès que possible. Enfin, l'intervenante demande dans quelle mesure la signature d'un accord de cessez-le-feu va influencer le soutien apporté par le Conseiller spécial et comment la communauté internationale pourra soutenir les négociations et le dialogue politique.

27. M<sup>me</sup> Hassan (Djibouti), parlant au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), dit que cette organisation est pleinement déterminée à trouver une solution durable et pacifique à la violence intercommunautaire et interethnique qui sévit actuellement au Myanmar, se félicite des progrès réalisés par ce pays pendant sa transition ainsi que des réformes en cours et attend avec intérêt la visite que le Secrétaire général de l'OCI et le groupe des ministres fera au Myanmar, pour débattre de la manière dont l'OCI pourrait aider le Myanmar et contribuer à améliorer la situation humanitaire et favoriser les efforts de réconciliation intercommunautaire.

28. L'OCI se félicite de l'ouverture récente d'un centre de la paix dans le pays et des efforts rationnels déployés par le Gouvernement du Myanmar pour négocier avec les groupes ethniques et traiter des questions de réinstallation et de réadaptation. Toutefois, le processus de réconciliation pourrait être plus ouvert et plus inclusif, associer tous les groupes ethniques du

pays et devrait comporter un élément interconfessionnel. L'OCI continuera à appuyer les efforts du Conseiller spécial en la matière. L'OCI est préoccupée par la grave situation humanitaire du Myanmar et appuie l'appel lancé pour que le Gouvernement fournisse un accès sans entraves aux zones où le besoin d'aide humanitaire est urgent. Elle est prête à aider les autorités du Myanmar en la matière, en fournissant une assistance relative à la coordination humanitaire, en collaborant avec les organismes des Nations Unies sur le terrain et en mobilisant les États Membres et les organisations non gouvernementales locales aux fins d'un appui dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, de l'alimentation, de l'abri et de la santé.

29. L'Organisation de la coopération islamique est gravement préoccupée par les tensions communautaires dans certains des États du pays, dont celles qui se sont manifestées à Mekhtila et à Thandwe. Le Gouvernement du Myanmar devrait continuer à demander aux auteurs de délits de rendre compte de leurs actes et instaurer et encourager un dialogue interconfessionnel et intercommunautaire dans les États où existent des tensions et des possibilités positives d'action. Elle continuera à nouer un dialogue avec toutes les parties intéressées au sujet de la violence intercommunautaire au Myanmar, dans l'optique d'une coopération adaptée.

30. L'OCI accorde une importance capitale à la situation des personnes déplacées dans l'État d'Arakan, puisque l'acheminement d'aide humanitaire à ceux qui en ont besoin est entravé, que les tensions intercommunautaires persistent, que les personnes vivant dans les camps ne peuvent pas accéder à des services de santé et d'enseignement et que les Rohingya sont favorisés dans la distribution de l'aide. L'OCI est déterminée à faire en sorte, avec l'orientation du Gouvernement du Myanmar, que l'aide soit fournie à ceux qui en ont besoin, sans favoritisme pour des motifs ethniques ou religieux.

31. M<sup>me</sup> Tan (Singapour) est encouragée par le processus de réforme au Myanmar, par les pourparlers de paix entre ce pays et la Kachin Independence Organization et espère qu'un accord de cessez-le-feu s'étendant à l'ensemble du pays sera signé d'ici la fin de l'année. Il n'existe pas de solution rapide pour la transition complexe et difficile que connaît le Myanmar : la communauté internationale doit faire preuve de patience et laisser le pays déterminer son

rythme de réforme. Il est regrettable que le Myanmar fasse à nouveau l'objet d'une résolution spécifique, ce qui constitue un signal décourageant pour un pays qui a travaillé dur pour améliorer la vie de sa population. Il faut espérer que les négociations seront constructives et véritablement consultatives et associeront toutes les parties. M<sup>me</sup> Tan demande quelle sera la priorité du Conseiller spécial au cours du prochain semestre.

32. **M. Rishchynski** (Canada) dit qu'en dépit des améliorations relatives aux droits de l'homme, à la liberté de la presse, au développement démocratique, de l'ouverture de l'économie et de la participation de la communauté internationale, le Gouvernement canadien demeure préoccupé par les épisodes de violence intercommunautaire. Une paix et une prospérité durables nécessiteront le dialogue et la coopération de tous les groupes. L'intervenant demande un complément d'information sur les mesures que la communauté internationale pourrait prendre pour assurer la poursuite des progrès, sur les perspectives d'une paix durable dans l'État kachin et dans tout le pays, étant donné qu'on a fait état d'actes de violence depuis la conclusion d'un accord de cessez-le-feu préliminaire entre le Gouvernement et la Kachin Independence Organization, ainsi que sur les manières dont on pourrait résoudre durablement la situation des Rohingyas, en particulier en matière de citoyenneté.

33. **M<sup>me</sup> Larsen** (Norvège) se félicite du processus de paix et de la libération continue des prisonniers d'opinion au Myanmar, en dépit des défis qui restent à relever dans l'État d'Arakan. La communauté internationale devrait adopter une approche constructive concernant le Myanmar, pendant cette période délicate de transition. Le Gouvernement norvégien a récemment transformé sa mission diplomatique en ambassade à part entière.

34. **M<sup>me</sup> Taracena Secaira** (Guatemala) demande au Conseiller spécial quels sont les points que le groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé abordera pendant sa visite au Myanmar en novembre 2013.

35. **M<sup>me</sup> Hewanpola** (Australie) dit que le Gouvernement du Myanmar devrait empêcher l'intensification de la violence, en particulier dans l'État d'Arakan, poursuivre les auteurs de tels actes conformément aux normes internationales, faciliter la réconciliation entre les communautés et se pencher sur les problèmes de citoyenneté. Elle demande ce que le

Gouvernement pourra faire en 2014 pour assurer la durabilité de ses réformes.

36. **M. Wibowo** (Indonésie) dit que le Myanmar a enregistré des progrès notables dans sa transition vers la démocratie. Il convient de s'employer en priorité à répondre aux besoins immédiats des victimes de la violence au Myanmar grâce à un flux d'aide plus durable. Le Gouvernement du Myanmar devrait stimuler l'activité économique pour améliorer les conditions d'existence des habitants et encourager les dialogues politiques entre les différents groupes et confessions. La communauté internationale devrait appuyer la transition démocratique de manière constructive; la rédaction d'une résolution sur le Myanmar ne servira pas cet objectif.

37. **M. Nambiar** (Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar) se félicite de l'assistance humanitaire offerte par l'OCI; il appartient au Gouvernement du Myanmar de déterminer la meilleure manière d'organiser cette assistance. La visite au Myanmar qu'effectuera en novembre 2013 une délégation ministérielle conduite par le Secrétaire général de l'OCI clarifiera la situation sur le terrain et la voie à suivre. Le Gouvernement du Myanmar prend des mesures pour résoudre la question de la citoyenneté de la communauté Rohingyas, compte tenu de la sensibilisation et de la polarisation exacerbées de cette communauté. L'intervenant est certain que des progrès pourront être réalisés dans le cadre de l'approche décrite par le Ministre de l'immigration, qui consiste à résoudre les problèmes en appliquant la loi de 1982 sur la citoyenneté. Cette question sera résolue graduellement, plutôt que du jour au lendemain.

38. Les priorités du Bureau du Conseiller spécial pour le semestre à venir seront la réconciliation nationale, l'atténuation des pressions intercommunautaires et le recensement de 2014. Bien que la réconciliation impose de résoudre les divergences politiques et constitutionnelles par le dialogue, dans un processus de ferme maîtrise nationale, la communauté nationale peut contribuer à la reconstruction, à la réinstallation, à l'amélioration du sort des communautés déplacées et à la fourniture de possibilités d'emplois dans les régions moins privilégiées où vivent des groupes ethniques dont les multiples positions peuvent compliquer et prolonger le processus de réconciliation.

39. Pour atténuer les pressions intercommunautaires, le Gouvernement du Myanmar met l'accent sur le dialogue interconfessionnel, qui se déroule de plus en plus au niveau national plutôt qu'au niveau local et exige un effort des dirigeants communautaires et de la société civile. La coopération et l'échange de données d'expérience en matière d'édification de la nation et de dialogue interconfessionnel peuvent se tenir dans le cadre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), dont le Myanmar assurera la présidence en 2014. Cette coopération renforcera également la Communauté socioculturelle de l'ASEAN, qui doit être créée en 2015.

40. La communauté internationale peut faire beaucoup pour contribuer au développement de la société civile et des institutions parlementaires, tout en respectant la maîtrise nationale de cette évolution. Il convient de prêter attention à la coordination entre les nombreuses organisations qui participeront vraisemblablement à cette entreprise, pour éviter la confusion et les doubles emplois. Cette coordination pourrait être supervisée par l'Organisation des Nations Unies ou la Banque mondiale, mais il appartient au Gouvernement du Myanmar de déterminer la marche à suivre. Enfin, M. Nambiar signale que l'abrogation du recrutement d'enfants soldats nécessitera une coordination avec l'armée du Myanmar et les groupes armés ainsi qu'avec la société civile.

41. **M. Kiai** (Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association), présentant son rapport à l'Assemblée générale (A/68/299) dit que le rapport traite essentiellement de l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association dans le contexte des élections, qui se caractérisent souvent par la tension et la violation de ces droits. M. Kiai a reçu de nombreuses plaintes concernant une utilisation excessive de la force par la police contre des manifestants en faveur de la réforme électorale ou qui contestent les résultats. Dans ces incidents, par exemple en Guinée et République islamique d'Iran, des centaines de manifestants pacifiques ont été tués et de nombreux autres blessés; d'autres ont été arrêtés et emprisonnés, comme en Azerbaïdjan et en République bolivarienne du Venezuela.

42. Les États ont criminalisé la participation à des assemblées pacifiques de diverses formes, en les qualifiant d'outrages à l'ordre constitutionnel ou de participation à des assemblées illicites ou à des

« émeutes », comme cela a été le cas en Éthiopie, au Bahreïn et dans la Fédération de Russie. Les États emploient d'autres stratégies pour empêcher les manifestants d'organiser des assemblées pacifiques ou d'y participer, dont des agressions, des remarques désobligeantes, la stigmatisation, les agressions sexuelles à l'encontre des femmes, des restrictions abusives sur certains groupes et la détention préventive. Les assemblées qui critiquaient les pouvoirs publics ou militaient en faveur de causes impopulaires n'ont pas fait l'objet d'un traitement égal. Tout ceci constitue des violations des droits des manifestants pacifiques et ne saurait être toléré. Une autorisation ne devrait pas être demandée pour la tenue d'assemblées pacifiques; la notification préalable des organisateurs devrait suffire. Le seuil au-dessus duquel les pouvoirs publics peuvent imposer des restrictions sur le droit d'assemblée pacifique devrait être plus élevé en période électorale qu'à d'autres moments.

43. Les partis politiques constituent un type d'association et doivent donc faire l'objet des normes minimales énoncées dans le rapport de 2012 du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/20/27). M. Kiai est préoccupé par l'accroissement des risques de harcèlement, d'arrestation arbitraire et de détention des chefs et partisans de l'opposition pendant les élections. Dans de nombreux pays, comme par exemple le Bélarus et l'Égypte, les personnes qui font état de leur désaccord font l'objet de harcèlements, d'arrestations arbitraires et de détentions. La décision d'un État d'interdire la création d'un parti politique devrait être fondée sur les normes de proportionnalité et de nécessité dans une société juste. Le financement des partis politiques est essentiel à l'exercice de la liberté d'association, mais des limitations raisonnables de ce financement peuvent être justifiables pour éviter la perversion de la gouvernance démocratique.

44. Les organisations de la société civile, également essentielles au processus électoral, sont souvent qualifiées de « politiques » par les États, pour réprimer toute critique du gouvernement. Empêcher les militants pour les droits de l'homme, dont les associations non enregistrées, de participer à des activités liées au processus électoral constitue une violation de leurs droits. Les États devraient encourager les associations non enregistrées, souvent formées par des personnes marginalisées, à participer au processus électoral. Ils ne devraient pas procéder à des perquisitions

arbitraires dans les locaux d'organisations de la société civile, comme cela a été le cas au Zimbabwe, poursuivre leurs dirigeants au motif d'avoir exprimé des opinions, comme en Malaisie, imposer des restrictions excessives sur le financement étranger, comme en Fédération de Russie ou empêcher la coopération internationale. Les périodes électorales sont des moments essentiels dans la vie de toute nation. Il est impossible de tenir de véritables élections, si l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association est restreint.

45. **M<sup>me</sup> Larsen** (Norvège) souhaite savoir si l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association sont suffisamment pris en compte dans les travaux des missions d'observation électorale internationales.

46. **M<sup>me</sup> Torres** (États-Unis d'Amérique) dit que les progrès sont toujours animés par la société civile. Elle demande un complément d'information quant aux moyens grâce auxquels les États pourraient permettre aux organisations de la société civile et aux organisations non gouvernementales non enregistrées de jouer un rôle accru dans les processus électoraux.

47. **M<sup>me</sup> Tschampa** (Observatrice de l'Union européenne) demande un complément d'information sur la distinction établie dans le rapport entre partis politiques et organisations de la société civile, sur leurs objectifs et activités pendant le processus électoral, ainsi que sur les incidences de cette distinction sur l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association. Le Rapporteur spécial a évoqué dans son rapport les tensions que suscite souvent le pluralisme. M<sup>me</sup> Tschampa demande des renseignements sur la manière dont les États et les autorités locales pourraient aborder ces tensions et sollicite des exemples de pratiques optimales en matière de lutte contre les irrégularités et les restrictions injustifiables à l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association pendant les élections.

48. **M<sup>me</sup> Tsheole** (Afrique du Sud) estime que les élections sont le fondement de la démocratie et bien davantage que les « enjeux considérables » évoqués dans le rapport. Le Gouvernement sud-africain aurait aimé disposer d'un tableau mondial plus complet sur l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association pendant les élections tenant compte de toutes les perspectives régionales.

49. Étant donné que les législations nationales relatives à l'enregistrement et à la participation des partis politiques doivent être respectées, la délégation sud-africaine ne saurait souscrire à l'assertion du Rapporteur spécial selon laquelle les systèmes d'enregistrement ne sont pas requis. Elle n'est pas d'accord non plus avec la conclusion selon laquelle aucune autorisation ne devrait être nécessaire pour la tenue d'assemblées pacifiques, puisque cela entraîne des responsabilités, ne doit pas empiéter sur les droits des autres citoyens et fait l'objet de limites aux termes du droit international des droits de l'homme.

50. La législation sud-africaine protège le droit de réunion pacifique mais tient les personnes et les organisations pour responsables de leurs actes pendant ces assemblées, en particulier en cas de dégâts volontaires aux biens causés par des membres des syndicats pendant des manifestations. Un examen plus complet et équilibré des processus électoraux, tenant compte des perspectives régionales aurait permis de mieux cerner la question. Les références aux associations non enregistrées contenues dans le rapport peuvent hypothéquer les cadres juridiques nationaux. En outre, les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales ne devraient pas être assimilées à des partis politiques. Enfin, la délégation sud-africaine aurait espéré que le rapport propose des solutions aux défis évoqués par le Rapporteur spécial.

51. **M<sup>me</sup> Medcalf** (Royaume-Uni) demande des éclaircissements sur les prescriptions, autres que celles relatives au nombre minimal de membres, qui pourraient s'appliquer aux partis politiques mais pas à d'autres organismes de la société civile, sur les manières dont les États peuvent promouvoir le développement de la société civile, autrement qu'en évitant d'imposer des restrictions excessives sur les organismes de la société civile et sur ce que les États devraient faire plutôt que d'imposer des restrictions à l'accès à Internet et aux réseaux sociaux, lorsqu'ils estiment qu'existe un risque pour la sécurité ou l'ordre public.

52. **M<sup>me</sup> Duong** (Suisse) dit que les États devraient permettre aux manifestants pacifiques d'accéder à l'espace public et les protéger ainsi contre toutes les menaces et la violence. Cette obligation s'applique à toutes les manifestations et contre-manifestations. M<sup>me</sup> Duong demande s'il serait utile de disposer d'une analyse détaillée et de recommandations spécifiques

concernant les relations entre les manifestations pacifiques avant et après les élections.

53. **M<sup>me</sup> Sukacheva** (Fédération de Russie) dit que le rapport est empreint de parti pris à l'encontre de certains États, mais ne mentionne pas les violations du droit de réunion pacifique dans des pays censément démocratiques. Ce droit est consacré dans la Constitution de la Fédération de Russie. La législation russe ne dispose pas que les manifestations doivent faire l'objet d'une autorisation, mais demande une notification de la part des organisateurs; l'absence de notification met en cause la responsabilité administrative. La délégation russe ne souscrit pas à l'assertion selon laquelle les organisateurs de manifestations publiques ne devraient pas être tenus responsables des actes d'agression commis par les participants. La nouvelle loi du Gouvernement russe sur les organisations à caractère non commercial ne restreint ni la liberté d'expression ni le droit de réunion pacifique et n'interdit pas aux organisations de cet ordre de participer à des activités politiques ni de recevoir des fonds de l'étranger; elle introduit seulement des dispositions relatives à l'enregistrement et l'établissement de rapports. Des mesures analogues visant à rationaliser les activités non politiques des organisations non commerciales qui reçoivent des fonds de l'étranger ont été adoptées même dans les États qui prétendent être à la pointe en matière de droits de l'homme.

54. La délégation russe est déçue par l'évaluation partielle faite par le Rapporteur spécial des rassemblements tenus après les élections parlementaires et présidentielles dans la Fédération de Russie. Elle l'encourage à émettre ses conclusions sur la base d'une analyse complète des renseignements disponibles et de ne pas négliger les données officielles. Enfin, M<sup>me</sup> Sukacheva demande si la notion qu'a le Rapporteur spécial du devoir des États de protéger ceux qui exercent leur droit de réunion pacifique des contre-manifestants et des provocateurs ne constitue pas une violation du droit à liberté d'expression.

55. **M. Červenka** (République tchèque) demande un complément d'information sur la relation entre le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et les conditions nécessaires à la tenue d'élections réussies, conformément aux normes démocratiques internationales. Il demande quel type de mesures temporaires pourrait permettre aux groupes marginalisés de participer plus facilement aux élections,

sans être pour autant discriminatoire et s'il est justifié sur les gouvernements restreignent l'activité des observateurs électoraux internationaux.

56. **M<sup>me</sup> Ali** (Bahreïn) dit que toutes les libertés, dont le droit de réunion pacifique et la liberté d'association sont garantis par la Constitution du Bahreïn. Toutes les restrictions sont conformes aux obligations internationales de son gouvernement, analogues à celles imposées ailleurs dans le monde et limitées à des lieux sensibles, tels que les hôpitaux, les aéroports et des quartiers vitaux de la capitale. Aucune autorisation n'est nécessaire pour des réunions ou des défilés, mais les pouvoirs publics doivent être avisés de l'horaire et du trajet. L'intervention de la force publique est nécessaire uniquement quand les manifestations sont entachées de violences ou d'activités illicites menaçant l'ordre public et empiétant sur les droits d'autrui. Toute mesure prise à l'encontre des auteurs de telles violations était strictement conforme à la loi et exempté de motivations politiques.

57. **M<sup>me</sup> Naeem** (Maldives) dit que les protestations de partis politiques sont devenues communes depuis la transition démocratique aux Maldives. Le Gouvernement maldivien assume donc la responsabilité qui lui incombe de protéger le droit de réunion pacifique en appuyant les mécanismes de dialogue entre les parties au différend et en renforçant sa supervision sur les forces de sécurité. Il a renforcé les organes de contrôle externe, tels que la Commission sur l'intégrité de la police et la Commission des droits de l'homme, ainsi que les contrôles internes en améliorant l'accès des médias, en permettant d'identifier facilement les policiers grâce au port de plaques et en appliquant des protocoles opérationnels. L'intervenante demande si les partis politiques peuvent exercer dans des conditions d'égalité leur droit de réunion pacifique et leur liberté d'association en l'absence de restrictions ou d'une supervision sur les fonds nationaux destinés aux campagnes électorales, fonds publics exceptés.

58. **M. Awal** (Indonésie) demande si, sur la demande des États intéressés, la communauté internationale peut renforcer les capacités nationales de maintien de la loi et de l'ordre et garantir l'exercice du droit de réunion publique et de la liberté d'association pendant les élections.

59. **M. Eshragh Jahromi** (République islamique d'Iran) a été surpris par la référence du Rapporteur

spécial selon laquelle des centaines de manifestants pacifiques auraient été tués. Il demande au Rapporteur spécial de citer les sources de ses allégations dénuées de fondement et lui recommande d'adopter une approche équilibrée et de faire fond sur des sources d'information crédibles lorsqu'il établira ses prochains rapports.

60. **M<sup>me</sup> Calcinari Van Der Velde** (République bolivarienne du Venezuela) dit que son gouvernement accorde une grande importance à la garantie de la liberté d'expression et du droit de réunion pacifique, qui sont consacrés dans la Constitution. Toutefois, les personnes qui exercent ces droits ont des responsabilités, en particulier en ce qui concerne le maintien de l'ordre public. La référence aux incidents d'avril 2013 contenue dans le rapport du Rapporteur spécial n'est pas fondée sur des renseignements fiables et exacts. L'intervenante ne sait pas si le Rapporteur spécial est conscient du fait que des groupes violents ont tenté de bouleverser l'ordre constitutionnel public et tué six personnes. Les personnes incarcérées font l'objet d'un procès en bonne et due forme, conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

61. S'agissant de la référence faite par le Rapporteur spécial à la loi adoptée contre les activités terroristes et la criminalité organisée, il est inexact que la République bolivarienne du Venezuela limite l'accès des organisations non gouvernementales. Ce pays, à l'instar des autres pays du monde, vise à obtenir des informations sur les ressources financières pour s'assurer que ces activités ne sont pas financées par des groupes terroristes ou par des groupes criminels organisés. L'intervenante invite le Rapporteur spécial à consulter des sources officielles pour obtenir des renseignements équilibrés sur les affaires évoquées ci-dessus.

62. **M. Mahmoud** (Égypte) dit que son gouvernement a suivi avec intérêt les actes de harcèlement commis contre les fondateurs de certain mouvement politique. Le Gouvernement égyptien respecte et honore pleinement l'obligation internationale qui lui incombe de garantir l'exercice du droit de réunion pacifique et la liberté d'association. L'Égypte est réputée pour l'indépendance complète du pouvoir judiciaire, ce qui permet à toute personne de présenter une plainte contre toute violation des droits de l'homme et d'assurer l'exercice de ces droits conformément à la législation égyptienne. De plus, un

conseil national des droits de l'homme a été constitué dans cet objectif. Le Gouvernement égyptien a récemment lancé un débat nourri sur la formulation d'une nouvelle législation en vue de réglementer les manifestations pacifiques, ce qui témoigne de l'importance que les institutions et le public égyptiens accordent à la liberté d'association. La délégation égyptienne est prête à répondre à toute question ou demande d'information émanant du Rapporteur spécial.

63. **M<sup>me</sup> Ntaba** (Zimbabwe) dit que sa délégation déplore la mention malencontreuse de son pays faite dans le rapport et l'exposé du Rapporteur spécial. Elle prie instamment le Rapporteur spécial d'adopter une approche équilibrée tenant compte des deux aspects de la question. S'il incombe aux États de garantir l'exercice du droit de réunion, les personnes qui l'exercent doivent respecter la législation nationale pertinente. Les élections ne doivent pas servir d'excuse pour mépriser ces lois.

64. **M. Alemu** (Éthiopie) est consterné par les accusations sans fondement énoncées à l'égard de son pays dans le rapport du Rapporteur spécial. La délégation éthiopienne rejette ces allégations qui, outre d'être partiales, ne contiennent pas une once de vérité.

65. **M. Kiai** (Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association) dit que, comme prévu, la question des élections suscite beaucoup d'intérêt et de discussions. Il prend très au sérieux la question de l'équilibre et demande aux États de l'aider à y parvenir en l'invitant à se rendre sur place et en présentant des renseignements, s'ils estiment qu'il ne dispose pas de tous les faits concernant un problème donné, car il est fréquent qu'il ne reçoive pas d'informations de la part des gouvernements, lorsqu'il rédige ses rapports. Une réaction positive à une demande d'invitation formulée par ses services faciliterait donc le dialogue avec le pays concerné.

66. En ce qui concerne la notification préalable que doivent faire les personnes qui sollicitent l'autorisation de se réunir, il croit comprendre que, d'après le droit international, la notification doit être faite aux autorités pour qu'elles mettent en œuvre les procédures administratives nécessaires. Aux termes de son mandat, il est recommandé que la notification soit faite 48 heures à l'avance. Quant aux autorisations proprement dites, le Rapporteur spécial demande aux pouvoirs publics de traiter équitablement tous les demandeurs,

car il a constaté que les manifestations de partis favorables au Gouvernement se déroulaient sans problème, tandis que celles des partis d'opposition se tenaient généralement dans une situation tendue.

67. Le Rapporteur spécial souhaiterait que l'observation des élections s'étende à toute la gamme des droits, car actuellement, elles tendent à être centrées sur le droit de vote le jour de l'élection. Les droits connexes sont tout aussi importants. En outre, dans un monde interdépendant, les pays du Sud devraient également avoir la possibilité d'observer les élections dans le monde, pour que des observateurs originaires de tous les pays constatent les carences et renforcent les élections futures.

68. Les organisateurs de manifestations ne doivent pas être tenus responsables du fait d'autrui au motif des actes violents commis par des éléments criminels lors de manifestations; si les organisateurs eux-mêmes sont violents, ils doivent être tenus responsables en tant que personnes. Le droit international stipule clairement qu'il est illicite de tenir une personne responsable des agissements d'une autre; le droit national devrait refléter cela et être conforme au droit international des droits de l'homme.

69. **M. Falk** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967), présentant son rapport final (A/68/376), dit qu'il est essentiel de se rendre en Palestine et de parler face à face avec les personnes dont traite son mandat pour comprendre les incidences de l'occupation sur les droits de l'homme. Durant les cinq années pendant lesquelles il a été Rapporteur spécial, en dépit d'efforts répétés, il n'a pu se rendre qu'une fois en Palestine et dans ce cas, uniquement dans la bande de Gaza à partir de l'Égypte. Notant l'absence systématique de coopération du Gouvernement israélien aux fins de l'exercice de son mandat, il se déclare préoccupé par le fait que l'absence de coopération d'Israël continue à entraver les efforts des prochains Rapporteurs spéciaux, ce qui contrevient à l'obligation que cet État a de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies. Le Rapporteur spécial adjure à nouveau l'Organisation de se pencher sur cette question aussi efficacement que possible, avant que son successeur entre en fonction en mars 2014. La récente décision d'Israël de participer à nouveau au Conseil des droits de l'homme pourrait permettre davantage de faire pression sur cet État dans cet objectif.

70. L'Assemblée générale a promu l'exercice du droit inaliénable des palestiniens à l'autodétermination lorsqu'elle a décidé de conférer à la Palestine le statut d'État observateur non membre en 2012. Compte de cette évolution et du fait que la poursuite de l'établissement israélien en territoire palestinien, qui reflète une politique délibérée d'annexion rampante apparente depuis quelques temps est irréversible au moins en partie, il serait erroné de continuer à parler des territoires palestiniens occupés comme si l'occupation belligérante était temporaire. Les violations persistantes par Israël de ses obligations en qualité de puissance occupante aux termes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été évoquées à maintes reprises dans les résolutions des Nations Unies. À cet égard, la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies en particulier ont la lourde responsabilité de protéger les droits de l'homme, dont les droits territoriaux du peuple palestinien, en faisant en sorte qu'Israël respecte pleinement ces obligations.

71. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial en est venu rapidement à la conclusion que la voix de l'Organisation des Nations Unies ne pourrait plus être prise au sérieux si ses déclarations n'étaient pas assorties d'actes. Dans cet esprit, le rapport présente un modèle d'analyse juridique concernant les moyens de demander des comptes aux sociétés internationales qui bénéficient de leurs relations commerciales avec les colonies de peuplement israéliennes illicites, au motif de contribuer à des violations du droit international et notamment du droit international pénal. Cette analyse repose sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et s'inspire de mécanismes d'autorégulation, tels que le Pacte mondial des Nations Unies. Les deux études de cas ont été présentées dans l'espoir que les sociétés conformeraient leurs activités au droit international et que leurs exemples inciteraient d'autres sociétés ayant des activités analogues dans les colonies de peuplement à examiner leurs opérations du point de vue du droit international. Le rapport note également que le devoir de protéger inclut l'obligation des États de protéger la population contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des acteurs privés, tels que des sociétés.

72. La première étude de cas concerne le groupe Dexia, groupe bancaire européen et examine si la responsabilité du groupe Dexia peut être engagée pour

les prêts accordés par sa filiale, DEXIA Israël, à des colonies de peuplement. Le Rapporteur spécial considère qu'il est possible de solidement argumenter que tel est le cas, étant donné la relation existant entre le groupe et sa filiale. L'analyse a porté ensuite sur les éventuelles responsabilités pénales internationales de particuliers du groupe Dexia au motif des activités de Dexia Israël. Tout en reconnaissant que Dexia Israël n'est pas une banque de détail, l'analyse générale demeure valide s'agissant du type d'activités bancaires qui contribue aux colonies de peuplement illicites, dont l'octroi de prêts. L'analyse a également examiné les obligations en matière de respect des droits de l'homme et du droit humanitaire qui incombent à la France et à la Belgique, en leur qualité de propriétaires d'une partie du capital du groupe Dexia.

73. La deuxième étude de cas a trait à Re/Max International, société immobilière privée sise aux États-Unis, qui est dotée d'une franchise israélienne. Les activités de cette société concernent la promotion, la publicité et la vente de biens immobiliers dans des colonies de peuplement israéliennes illicites. Ces activités militent en faveur de l'argument selon lequel Re/Max International contribue au transfert de citoyens de la puissance occupante dans le territoire occupé, ce qui a des conséquences néfastes sur l'exercice des droits de l'homme des Palestiniens. L'analyse vise à évaluer, à titre préliminaire, si l'argumentation est fondée du point de vue juridique ; toutefois, il existe suffisamment de motifs de conclure que ces sociétés peuvent être tenues responsables pour les liens qu'elles entretiennent avec les colonies de peuplement en Palestine occupée.

74. Le Rapporteur spécial a également réaffirmé ses préoccupations relatives à l'eau et à l'assainissement. Eu égard au contrôle quasi-exclusif qu'exerce Israël sur l'ensemble des ressources en eau en Palestine, de nombreuses familles de Gaza, dont le niveau de vie leur permet tout juste de subvenir à leurs besoins ou est même inférieur, sont contraintes d'acheter de l'eau potable à des sources extérieures. Le blocus israélien et l'absence d'infrastructures d'alimentation en eau et d'assainissement, détruites pendant les opérations militaires israéliennes, exacerbent la pénurie d'eau. En outre, l'évolution récente de la situation en Égypte a compliqué la situation déjà délicate dans la bande de Gaza, qui est presque catastrophique. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de protectrice des populations hautement vulnérables

d'envisager sérieusement la situation à Gaza, avant l'apparition d'une catastrophe humanitaire de grande ampleur.

75. En Cisjordanie, en raison des restrictions en matière d'accès à l'eau imposées aux Palestiniens, un nombre nettement moindre de colons israéliens peuvent consommer un volume disproportionné d'eau. La mesure dans laquelle les Palestiniens peuvent améliorer l'infrastructure existante en matière d'eau et d'assainissement est contrôlée par le Comité mixte de l'eau, dans le cadre duquel Israël peut s'opposer à toute proposition. L'historique des propositions relatives au creusement de puits et à la construction d'installations de traitement des eaux usées suggère que les décisions du Comité sont manifestement biaisées en faveur des colonies de peuplement, privent les Palestiniens de la part des ressources naturelles qui leur revient et les empêchent d'exercer leur droit de développer cette infrastructure. Il est donc crucial que la communauté internationale aide à répondre aux besoins immédiats d'eau et d'assainissement et fasse pression sur Israël pour qu'il soit mis fin aux politiques et pratiques discriminatoires qui ont suscité une crise de l'eau et de l'assainissement en Palestine occupée.

76. Si les négociations diplomatiques en cours ne débouchent pas sur un règlement du conflit, l'Assemblée générale devrait solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les conséquences juridiques de l'occupation prolongée de la Palestine, qui pourrait être considérée comme annexion de facto. Israël devrait cesser de créer et d'étendre des colonies de peuplement, assurer le retour des colons du côté israélien de la Ligne verte et indemniser les Palestiniens pour les dommages dus aux colonies de peuplement depuis 1967. Israël devrait également informer les entreprises israéliennes qui sont des franchises ou des filiales d'entreprises internationales de leur responsabilité en tant qu'entreprises et du fait que leur responsabilité peut être engagée devant des tribunaux étrangers, au motif de leur complicité de violations du droit international. En outre, toutes les sociétés qui entretiennent avec des colonies de peuplement des relations semblables à celles des entreprises évoquées dans les études de cas devraient réviser leurs engagements, en vue d'assurer le respect du droit international et des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La Belgique et la France devraient indemniser les Palestiniens qui ont été directement

lésés par les colonies auxquelles Dexia Israël a accordé des prêts hypothécaires. Enfin, Israël devrait mettre immédiatement fin à ses politiques discriminatoires illicites concernant les ressources en eau.

77. **M<sup>me</sup> Rasheed** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que sa délégation et le peuple palestinien tout entier apprécient les efforts inlassables déployés par le Rapporteur spécial pour décrire fidèlement à la communauté internationale la myriade de violations des droits de l'homme qui surviennent dans l'État occupé de Palestine. Le Rapporteur spécial s'est acquitté de son mandat de manière louable, bien qu'Israël lui ait refusé de pénétrer en Palestine, en violation de l'obligation qui lui incombe de coopérer avec l'Organisation. Les rapports du Rapporteur spécial sur la responsabilité des sociétés et des États se livrant à des activités commerciales avec les colonies de peuplement ont axé l'attention sur une question précédemment laissée de côté à l'Organisation des Nations Unies. En outre, certaines sociétés ont tenu compte de ses recommandations et modifié leur politique, mis fin à leurs relations commerciales avec les colonies de peuplement, ce qui constitue un fait positif. La délégation palestinienne se demande si le Rapporteur spécial a reçu des informations ou une correspondance complémentaire de la part de l'une quelconque des sociétés, en sus de ce qui est mentionné dans le rapport. M<sup>me</sup> Rasheed souhaite également savoir comment le successeur du Rapporteur spécial pourrait continuer à mettre cette question en lumière et comment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme pourraient faire pression sur les 500 sociétés et plus qui entretiennent des relations commerciales avec les colonies de peuplement et sur les gouvernements qui sont actionnaires de ces sociétés.

78. **M<sup>me</sup> Pérez Álvarez** (Cuba) souhaiterait obtenir davantage de renseignements sur les mesures supplémentaires ou nouvelles que pourraient prendre les organes ou mécanismes compétents en matière de droits de l'homme pour persuader la puissance occupante de s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international, compte tenu de la consternation du Rapporteur spécial devant le fait que l'Organisation des Nations Unies ne s'est pas employée davantage à pousser les États Membres à honorer leurs obligations.

79. **M. El Hacem** (Mauritanie) aurait souhaité davantage d'informations de première main du Rapporteur spécial, qui n'a pu se rendre qu'une fois en

Palestine en raison de l'absence de coopération des autorités israéliennes, sur la mesure dans laquelle la bande de Gaza s'est transformée, comme on le dit souvent, en immense prison en conséquence de l'embargo. L'intervenant se demande ce qui empêche l'Organisation des Nations Unies d'appliquer ses résolutions et de concrétiser ses paroles en actes.

80. **M. Storaci** (Observateur de l'Union européenne) se félicite de la reprise des négociations directes entre Israël et la Palestine et prie instamment toutes les parties de s'abstenir de mesures qui pourraient saper les perspectives de paix. L'Union européenne continuera à agir conformément à ses principes bien connus, au droit international et au droit humanitaire international. La construction de colonies de peuplement et le mur de séparation sur le territoire occupé, la démolition des foyers et les expulsions sont illicites en droit international et menacent de rendre impossible la solution des deux États. Il faut trouver, par la négociation, le moyen de résoudre la question du statut de Jérusalem, en tant que future capitale des deux États. L'Union européenne et ses États membres, honorant leurs engagements aux termes de la législation européenne existante et des accords bilatéraux relatifs aux produits des colonies de peuplement, ne souscrivent pas aux appels en faveur du boycottage, du désinvestissement et des sanctions évoqués dans le rapport du Rapporteur spécial. L'Union européenne, qui milite énergiquement en faveur des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, estime que ces principes devraient être appliqués dans leur ensemble.

81. **M<sup>me</sup> Sukacheva** (Fédération de Russie) dit que sa délégation appuie les efforts menés pour étudier la situation des droits de l'homme en Palestine et pour formuler des recommandations efficaces pour l'améliorer. La Fédération de Russie condamne l'établissement et l'expansion des colonies de peuplement sur le territoire palestinien. Il ne sera possible de régler le conflit palestinien-israélien que si Israël cesse de commettre des actes de provocation. La délégation russe estime, à l'instar du Rapporteur spécial, que les entreprises du bâtiment qui mènent des activités sur le territoire palestinien doivent respecter les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

82. **M. Meyer** (Norvège) dit que la politique de colonies de peuplement poursuivie par Israël en Cisjordanie constitue une violation du droit

international et compromet la base d'une solution en faveur de la création de deux États. La délégation norvégienne demande à Israël de veiller à ce que toute personne en sa garde soit pleinement protégée contre toute forme de traitement inhumain, conformément à ses responsabilités et que les colons israéliens ne harcèlent pas et n'intimident pas impunément les Palestiniens. Les violations des droits de l'homme dans les zones contrôlées par l'autorité palestinienne et les autorités de facto suscitent également de grandes préoccupations : davantage de femmes ont été victimes de crimes d'honneur ces dernières années en Palestine et l'autorité palestinienne ne protège pas les femmes en danger. La Norvège condamne le recours à la peine de mort à Gaza et a évoqué cette question à plusieurs occasions avec l'autorité de facto. Le Gouvernement norvégien demande à toutes les parties d'honorer leurs obligations en matière de droits de l'homme et de prendre des mesures propres à instaurer la confiance en faveur du processus de paix.

83. **M<sup>me</sup> Alsaleh** (République arabe syrienne) remercie le Rapporteur spécial pour le courage et la détermination dont il a fait preuve dans l'exercice de son mandat difficile, dans une ère marquée par la politisation et la pratique du « deux poids, deux mesures » dans le domaine des droits de l'homme lorsqu'il s'agit des programmes de certains États, en particulier lorsqu'on en vient à protéger l'exemption d'Israël de l'application du droit international des droits de l'homme. La délégation syrienne demande aux États qui appuient les violations manifestes par Israël des droits du peuple palestinien et les sociétés qui financent la construction de colonies de peuplement illégales en Palestine, en particulier la Belgique, la France et les États-Unis de respecter leurs obligations aux termes du droit international humanitaire et de faire cesser l'expansion de la culture d'impunité en Israël, l'entité sioniste continuant à perpétrer des crimes assimilables à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité, d'après les rapports des commissions d'enquête. L'intervenante s'interroge sur les perspectives, selon le Rapporteur spécial, d'application de l'une quelconque de ses recommandations et se demande s'il est arrivé qu'une quelconque de ses recommandations antérieures ait été appliquée par l'Organisation des Nations Unies.

84. **M<sup>me</sup> Al Dosari** (Qatar) salue l'analyse, faite par le Rapporteur spécial, des responsabilités juridiques et relatives aux droits de la personne du secteur privé en

Palestine occupée, qui constitue une contribution valable à la sensibilisation internationale aux violations persistantes des droits du peuple palestinien. La délégation qatarie aimerait savoir si le Rapporteur spécial dispose d'informations sur l'ampleur des activités des sociétés étrangères dans ce domaine, entre autres sur le nombre des sociétés concernées. Les restrictions israéliennes sur l'accès à l'eau des Palestiniens constituent une violation d'un droit fondamental de la personne et entravent l'exercice du droit du peuple palestinien à la culture de son propre sol, ce qui constitue une menace réelle pour la résolution durable de la question palestinienne.

85. **M<sup>me</sup> Almeida Watanabe Patriota** (Brésil) dit que les conclusions du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Gaza, en particulier s'agissant de la sécurité alimentaire, sont préoccupantes. Le recours disproportionné à la force et la destruction des infrastructures sont hautement répréhensibles, tout comme l'augmentation du nombre des personnes placées en détention administrative par Israël. Plusieurs Palestiniens continuent à faire des grèves de la faim pour protester pacifiquement et inciter Israël à nouer un dialogue avec les manifestants.

86. Le Brésil demande à Israël de s'abstenir de toute activité de colonies de peuplement dans les territoires occupés pour honorer ses obligations juridiques internationales et non pas pour faire une concession à l'occasion de négociations et de protéger la population palestinienne dans ses territoires, en particulier à Jérusalem-Est, contre toute forme de discrimination, y compris en ce qui concerne l'accès à l'eau et aux autres ressources. Israël doit accepter et respecter l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. L'intervenante félicite le Rapporteur spécial pour l'excellence de son travail.

87. **M<sup>me</sup> Tsheole** (Afrique du Sud) dit que sa délégation estime elle aussi qu'il importe qu'Israël mette fin à l'expansion des colonies de peuplement et accélère un retour aux frontières de 1967, faute de quoi il compromettrait la solution consistant à créer deux États et la viabilité d'un État palestinien. L'Afrique du Sud demande à la communauté internationale de privilégier la négociation plutôt que le conflit et demeure attachée à une solution juste et durable.

88. **M<sup>me</sup> Abubakar** (Libye) se félicite du rapport du Rapporteur spécial, qui reflète la situation humanitaire

concrète du peuple palestinien dans les territoires occupés, dont Jérusalem. La poursuite de la construction des colonies de peuplement et leur expansion par Israël, qui empêche le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et sa souveraineté sur ses ressources naturelles, constitue une violation du droit international, du droit international humanitaire et des obligations d'Israël en tant que puissance occupante. La Libye demande à l'Organisation des Nations Unies d'assumer les responsabilités qui lui incombent envers le peuple palestinien pour mettre un terme à ses souffrances et lui permettre d'exercer son droit à l'autodétermination et à la souveraineté sur son territoire. La Libye se félicite de la décision de l'Assemblée générale d'accorder le statut d'État observateur non membre à l'État de Palestine et escompte l'accueillir prochainement en tant que membre à part entière de l'Organisation.

89. **M. Eshragh Jahromi** (République islamique d'Iran) se félicite du rapport impartial et instructif du Rapporteur spécial, témoignage de la violence structurelle qui continue à être perpétrée à l'encontre du peuple palestinien innocent. La notion d'apartheid ne saurait même pas évoquer l'agression institutionnelle dont les Palestiniens sont victimes. La campagne de colonies de peuplement du régime israélien a atteint son apogée en sept ans au cours du premier semestre de 2013, ce qui montre bien que la puissance occupante n'est pas disposée à respecter le droit international. La République islamique d'Iran appuie pleinement le mandat du Rapporteur spécial et apprécie les efforts inlassables qu'il a déployés et l'honnêteté dont il a fait preuve dans l'exercice de son mandat.

90. **M. Sareer** (Maldives) dit que la revitalisation récente du processus de paix avait suscité de grands espoirs dans son gouvernement. Malheureusement, les abus sur le terrain se poursuivent. Le rapport du Rapporteur spécial met en lumière un nouvel aspect de la complicité internationale, qui inflige des abus au peuple palestinien au moyen d'activités commerciales, de nombreuses sociétés réputées facilitant de fait la destruction volontaire des biens palestiniens. Compte tenu des difficultés juridiques liées à l'imposition d'un embargo, comme proposé par le Rapporteur spécial, sur toutes les entreprises commerciales qui traiteraient avec les colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, qu'il s'agisse d'investissements

étrangers ou de la simple vente d'un produit, l'intervenant demande quelles sont les possibilités de succès d'une telle stratégie.

91. **M. Awal** (Indonésie) dit que sa délégation condamne les violations des droits de l'homme du peuple palestinien, dont la détention prolongée de milliers de Palestiniens, le blocus de la bande de Gaza qui a empiré et les conditions humanitaires déplorables dans lesquelles vit la population. Ces politiques et la poursuite de la construction de colonies de peuplement illicites, en dépit de la récente reprise des négociations directes avec les palestiniens, suggèrent qu'Israël ne souhaite guère résoudre le conflit ou reconnaître l'autorité de l'ONU et constitue l'obstacle le plus redoutable à la perspective d'une solution consistant à créer deux États.

92. L'Indonésie se félicite de la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle les sociétés, les particuliers et les groupes doivent aussi respecter le droit international s'agissant de leurs activités dans le territoire palestinien occupé et les parties qui fournissent une assistance à la construction des colonies de peuplement enfreignent elles aussi le droit international. L'occupation israélienne entrave les plans de développement palestiniens et paralyse les efforts de transformation économique et sociale. Le Gouvernement indonésien souscrit pleinement à la solution consistant à créer deux États qui constitue le moyen de parvenir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient.

93. **M. Masood Khan** (Pakistan) dit qu'il ne faut ni réduire au silence, ni ignorer la voix courageuse du Rapporteur spécial. Le Pakistan partage sa grave préoccupation quant à la détérioration de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés et convient que toutes les parties prenantes risquent de perdre toute crédibilité s'il leur demeure impossible d'assortir leurs paroles d'actes pour protéger les droits du peuple palestinien. La question de Palestine, question flagrante et celle inscrite depuis le plus longtemps à l'ordre du jour de l'ONU, doit être traitée, si l'on veut prendre au sérieux la préoccupation de la Commission quant à toute la gamme des droits de la personne examinés lors de la session.

94. **M. Falk** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967) sait gré de l'appui général envers la notion selon laquelle la poursuite de l'expansion des

colonies de peuplement israéliennes et même leur simple existence en Palestine occupée constitue un affront au droit international et un défi envers l'Organisation des Nations Unies. Puisque c'est la solution proposée à l'origine par l'Organisation, à savoir la partition, qui a posé le problème en premier lieu, celle-ci a une responsabilité particulière envers le peuple palestinien, qu'on a laissé languir dans des camps de réfugiés, qui vit sous l'occupation sans pouvoir exercer ses droits et a perdu ses terres et ses ressources pendant des décennies. Cette débâcle constitue l'un des échecs les plus cruels du droit international en matière de respect des droits fondamentaux.

95. La situation quasi catastrophique à Gaza doit être traitée autrement que par de simples mots. Dans ce contexte, l'accent mis dans le rapport sur la responsabilité des sociétés est l'un des moyens de démontrer que le Rapporteur spécial prend au sérieux les souffrances du peuple palestinien et cherche à appliquer les décisions de la communauté internationale et à agir solidairement avec la société civile, qui considère la situation en Palestine comme l'une des grandes injustices contemporaines. La question de la protection du peuple palestinien constitue un défi pour tous les gouvernements : il leur appartient de relever ce défi en affirmant que le droit international est un guide qui ne saurait être ignoré plus longtemps. Pour ce faire, il suffirait de mettre en œuvre des mesures tangibles.

*La séance est levée à 18 h 10.*